

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW

RESPONSABILITE DES HOTELIERS

=====

(CONTRAT D'HOTELLERIE)

DOCUMENTS

7 - 29

I N D E X

=====

7. - Responsabilité des hôteliers pour la détérioration et pour la perte des objets apportés par les voyageurs descendant dans leurs établissements. (Memorandum à l'usage du Conseil de l'Europe) (Rome, janvier 1955).
8. - Note préliminaire du Secrétariat sur l'élaboration de dispositions uniformes sur le contrat d'hôtellerie. (Rome, février 1973).
9. - Report on the hotelkeeper's contract prepared by the Secretariat with the assistance of Mr W. Vanderperren, Rapporteur to the Working Committee on the hotelkeeper's contract. (Rome, January 1974)
 - APPENDIX I: Statement of the Chairman summarising the results of the discussions.
 - Rapport sur le contrat d'hôtellerie préparé par le Secrétariat avec l'assistance de M. W. Vanderperren, Rapporteur du Comité d'étude sur le contrat d'hôtellerie (Rome, février 1974).
 - ANNEXE I : Déclaration du Président faisant la synthèse des résultats des discussions.
10. - Working Committee on the hotelkeeper's contract. Report of the Secretariat of Unidroit on the session held in Rome from 4 to 8 March 1974 (Rome, April 1974)
 - Comité d'étude sur le contrat d'hôtellerie.
 - Compte-rendu du Secrétariat d'Unidroit sur la session tenue à Rome du 4 au 8 mars 1974. (Rome, octobre 1974)

11. - Working Committee on the hotelkeeper's contract.
Preliminary draft articles on the hotelkeeper's contract
accompanied by an article by article commentary.
(Rome, october 1974)
- Comité d'étude sur le contrat d'hôtellerie.
Avant-projet préliminaire de dispositions sur le contrat
d'hôtellerie avec commentaire article par article.
(Rome, octobre 1974)
- Doc. 11 Add. 1 : Abréviations des Conventions
(Rome, novembre 1974)
12. - Working Committee on the hotelkeeper's contract.
Report of the Secretariat of Unidroit on the second session
of the Committee held in Rome from 7 to 11 January 1975 and
Preliminary draft Convention on the hotelkeeper's contract
approved by the Committee with accompanying Explanatory Report
prepared by the Secretariat. (Rome, February 1975)
- Comité d'étude sur le contrat d'hôtellerie.
Compte-rendu du Secrétariat d'Unidroit sur la 2ème session du
Comité, tenue à Rome du 7 au 11 janvier 1975 et avant-projet
de Convention sur le contrat d'hôtellerie approuvé par le
Comité accompagné d'un Rapport explicatif, préparé par le
Secrétariat. (Rome, février 1975)
13. - Observations of members of the Governing Council on the pre-
liminary draft Convention on the hotelkeeper's contract.
(Secretariat Memorandum) (Rome, May 1976)
- Observations des membres du Conseil de Direction sur l'avant-
projet de Convention sur le contrat d'hôtellerie.
(Note du Secretariat) (Rome, mai 1976)
14. - Avant-Projet de Convention sur le contrat d'hôtellerie
Texte arrêté par le Comité d'étude réuni par Unidroit avec
rapport explicatif. (Rome, 1976)
- Preliminary draft Convention on the hotelkeeper's contract
Text drawn up by the Working Committee convened by Unidroit
with Explanatory Report. (Rome, 1976)

15. - Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen de l'avant-projet de Convention sur le contrat d'hôtellerie.
Observations du Gouvernement autrichien sur l'avant-projet de Convention. (Rome, mars 1977)

16. - Committee of governmental experts for the examination of the preliminary draft convention on the hotelkeeper's contract.
Observations of the Swiss delegation on the preliminary draft Convention. (Rome, March 1977)

Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen de l'avant-projet de Convention sur le contrat d'hôtellerie.
Observations de la délégation suisse sur l'avant-projet arrêté par le Comité d'étude (Doc. 14) (Rome février 1977)

17. - Committee of governmental experts for the examination of the preliminary draft Convention on the hotelkeeper's contract.
Observations of the Spanish delegation on the preliminary draft Convention. (Rome, March 1977)

Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen de l'avant-projet de Convention sur le contrat d'hôtellerie.
Observations de la délégation espagnole sur l'avant-projet de Convention. (Rome, mars 1977)

18. - Committee of governmental experts for the examination of the preliminary draft Convention on the hotelkeeper's contract.
Observations of the Government of Morocco on preliminary draft Convention. (Rome, March 1977)

Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen de l'avant-projet de Convention sur le contrat d'hôtellerie.
Observations du Gouvernement marocain sur l'avant-projet de Convention. (Rome, mars 1977)

19. - Committee of governmental experts for the examination of the preliminary draft Convention on the hotelkeeper's contract.
Observations of the Government of India on the preliminary draft Convention. (Rome, March 1977)

Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen de l'avant-projet de Convention sur le contrat d'hôtellerie.
Observations du Gouvernement de l'Inde sur l'avant-projet de Convention. (Rome, mars 1977)

20. - Committee of governmental experts for the examination of the preliminary draft Convention on the hotelkeeper's contract.
Observations of the Central Organization of Hotel and Restaurant-keepers in Denmark on the preliminary draft Convention.
(Roma, April 1977)

U.D.P. 1955
EE/XII - Doc. 7

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

RESPONSABILITE DES HOTELIERS POUR LA DETERIORATION ET
POUR LA PERTE DES OBJETS APPORTES PAR LES VOYAGEURS
DESCENDANT DANS LEURS ETABLISSEMENTS

MEMORANDUM A L'USAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Rome, Janvier 1955

Le Conseil de Direction de l'Institut approuva, en octobre 1934, le Projet d'une loi uniforme sur la responsabilité civile des hôteliers élaboré par un Comité nommé par l'Institut, sous la présidence de S.Exc. Mariano d'Amelio, Président de la Cour de Cassation d'Italie. Faisaient partie dudit Comité entre autres, S.Exc. Sir Cecil Barrington Hurst, ancien Président de la Cour Permanente de Justice Internationale, le Professeur Henri Capitant de l'Université de Paris, Membre de l'Institut de France, ainsi que le Président de l'Alliance Internationale de l'Hôtellerie, M. Cesare Pinchetti.

Le Projet fut envoyé, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la Société des Nations, aux Etats Membres pour une première consultation. Quelques uns des Etats interpellés firent parvenir ses observations. A cause des événements politiques survenus aucune autre initiative n'a été prise par l'Institut dans ce domaine.

o
o o

En évaluant la possibilité d'utiliser à l'heure actuelle le projet de loi uniforme, il faut tenir compte des éléments suivants: 1°) des observations parvenues de la part de certains Gouvernements; 2°) du fait que certains Gouvernements, parmi ceux qui ont des intérêts touristiques très remarquables (Suisse, France, Etats-Unis, Suède) n'ont pas envoyé d'observations; 3°) des modifications éventuelles apportées à certaines législations après la consultation des Gouvernements.

Parmi les observations d'ordre général, on note d'abord une certaine hésitation de la part des Pays Nordiques, vis-à-vis du Projet, qu'ils considèrent trop éloigné de leurs systèmes juridiques, notamment en ce qui concerne la responsabilité pour

cas fortuit et pour cas de force majeure (Voir Danemark et Finlande).

D'autres Gouvernements expriment des doutes sur l'opportunité d'une unification du droit en la matière, considérant que la diversité des législations n'a pas engendré des inconvénients appréciables.

Passant aux observations de détail sur les différents articles du Projet, celles-ci peuvent être ainsi résumées :

Sur l'art. 1 - L'Alliance Internationale de l'Hôtellerie a proposé une modification importante consistant à remplacer le terme "descend" par le terme "loge". Le but de cette proposition est d'exclure la responsabilité des hôteliers à l'égard des objets des voyageurs qui descendent à l'hôtel sans y loger.

Le Gouvernement britannique a critiqué la terminologie employée par le rédacteur du projet, notamment quant au terme "goods"; celui-ci ne comprendrait pas une catégorie importante de biens, tels que l'argent, les billets de banque, les obligations et autres valeurs mobilières, les actes publics (deeds) et les étuis dans lesquels ils sont conservés. On rappelle que l'Act de 1863 parle opportunément de "goods and property" (1).

D'autres observations des Gouvernements concernent la limite de la responsabilité de l'hôtelier, fixée par le projet, à 1.000 francs-or(2). On propose d'une part de préciser que la somme sera due en monnaie interne de chaque pays dans la mesure équivalente

-
- (1) Le Code civil italien, entré en vigueur en 1942, parle de "choses apportées par les clients". Cette expression est d'une portée très générale. La relation ministerielle précise que l'hôtelier répond comme dépositaire selon les règles propres du dépôt, quelle que soit la nature des choses déposées.
- (2) Dans une révision éventuelle du projet il faudra déterminer quel est le titre du francs or visé par le Projet.

à mille francs-or; d'autre part, on se demande si la limite énoncée dans le projet doit être interprétée comme se rapportant à chacun des voyageurs, sans englober, par exemple, la famille qui aurait conjointement subi le dommage (1).

Sur l'art. 2 - L'Alliance Internationale de l'Hôtellerie suggère que l'obligation de l'hôtelier d'accepter le dépôt d'objets de prix soit proportionnée à la catégorie à laquelle l'hôtel appartient. L'hôtelier devrait être autorisé à refuser la garde des objets s'ils ont une valeur hors de proportion avec la catégorie de l'hôtel. Ce principe a été adopté par le Code civil italien de 1942 (art. 1783).

Le Gouvernement britannique observe qu'il est douteux si le terme "valuables", comme il est interprété par les Cours anglaises, peut être entendu dans le sens de comprendre aussi les fourrures, ainsi que la loi uniforme voudrait, les fourrures ayant été considérées en Angleterre comme ne rentrant pas dans l'expression "jewellery and valuables" (voir Cryan c. Hôtel Rembrandt 1928, 41 T.L.R. p.287). On remarque encore que le terme "fault" n'a pas, dans la terminologie juridique anglaise une signification précise; il devrait être remplacé par une autre formulation telle que "wilful act, default or neglect" si "fault" signifie la même chose.

Le Gouvernement des Pays-Bas voudrait que l'hôtelier puisse prétendre une rétribution pour l'acceptation en dépôt des objets.

Il y a lieu de noter que le Code civil italien, postérieur aux observations relatives au projet, déclare l'hôtelier

(1) Parmi les lois les plus récentes en la matière, il convient de mentionner: la loi française du 18 septembre 1948, qui, en modifiant l'art. 1953 du Code civil a élevé la limite de la responsabilité à 20.000 francs pour les espèces monnayées, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers; les articles 834-839 du Code civil grec, du 18 mars 1940, entré en vigueur le 23 février 1946, qui limite la responsabilité à 5.000 drachmes par voyageur, pour l'argent et les objets

responsable sans limites en cas de "faute grave" de sa part ou de la part des membres de sa famille ou de ses préposés. La législation italienne a donc suivi une tendance plus favorable aux hôteliers par rapport au projet qui les rend responsables sans limites en cas de "faute" même légère.

Sur l'art. 3 - Le Gouvernement britannique remarque que, d'après la loi anglaise, la preuve que le dommage est dû au voyageur ne constitue pas une cause absolue d'exonération, à moins que la conduite du voyageur ne prenne la forme d'une faute (negligence) ou ne prive l'hôtelier du contrôle de ses biens. D'après le projet, par contre, le voyageur serait dépourvu d'action même au cas où sa conduite, qui a causé le dommage, ait été sans faute et ait laissé à l'hôtelier le plein contrôle des biens.

D'après le Gouvernement des Pays-Bas, il faudrait définir ce qu'il faut entendre par "force majeure", attendu que la législation et la jurisprudence dans les divers pays présente une grande diversité sur ce point. On demande, en outre, si l'exception s'applique aussi aux objets donnés en dépôt.

Sur l'art. 4 - L'Alliance Internationale de l'Hôtellerie trouve trop vague l'expression "sans retard" employé par cet article se référant à l'obligation du voyageur de signaler le dommage subi. On propose de fixer un délai de 48 heures.

Le Gouvernement britannique observe que d'après la loi anglaise, le manque de dénonciation immédiate de la part du voyageur après avoir découvert le dommage, n'enlève pas au voyageur le droit d'agir en justice, bien qu'un retard prolongé puisse avoir un certain poids comme preuve qu'il n'y a pas eu de dommage ou que les biens n'avaient pas la valeur réclamée, ou bien que la preuve fournie par le demandeur peut être inexacte à cause du délai de temps écoulé.

Le Code civil italien du 1942 règle la dénonciation de la même manière que l'art. 4 du projet.

Sur l'art. 5 - L'Alliance Internationale de l'Hôtellerie trouve la disposition de cet article trop absolue. Elle propose d'en modifier les termes de cette façon: "Toute convention postérieure à la conclusion du contrat et tendant à diminuer la responsabilité de l'hôtelier, ne produit aucun effet".

Le Gouvernement des Pays-Bas voudrait que l'habitude de l'exclusion par l'hôtelier, au moyen d'un avis affiché dans les chambres, de sa responsabilité pour les objets qui ne lui seront pas donnés en dépôt, soit maintenue.

Le Gouvernement britannique note que d'après la loi anglaise l'hôtelier peut valablement exclure par convention sa responsabilité.

Le Code civil italien de 1942 contient une règle conforme au projet.

Sur l'art. 6 - L'Alliance Internationale de l'Hôtellerie, reprenant l'observation déjà faite à propos de l'art. 1, suggère de limiter le domaine d'application du projet aux seuls voyageurs qui logent dans l'hôtel.

Le Gouvernement des Pays-Bas juge nécessaire une définition des termes: "descendre" et "sortie de l'hôtel". Sans cette définition des incertitudes pourraient subsister quant à l'étendue de la responsabilité de l'hôtelier, notamment lorsque celui-ci pourvoit au transport des bagages à la gare dans son omnibus. Si la responsabilité de l'hôtelier, d'après le projet, doit s'appliquer également au transport des bagages, il faudra le déclarer expressément.

Le Gouvernement britannique observe qu'en droit anglais la responsabilité de l'hôtelier comme "assureur" continue jusqu'à la cessation du rapport entre "landlord and guest".

Le voyageur qui part ne peut pas prolonger ou déplacer la responsabilité de l'hôtelier par le simple fait de laisser ses objets à l'hôtel.

Sur l'art. 7 - Aucune observation digne de remarque.

Sur l'art. 8 - L'Alliance Internationale de l'Hôtellerie suggère de remplacer l'expression: "loi nationale" par "loi locale".

Le Gouvernement Belge estime qu'il y aurait lieu de mieux préciser le sens de cet article en faisant ressortir d'une manière plus claire que les domaines réglés par la loi uniforme (nature de la responsabilité, ses limites, cas de responsabilité illimitée, etc.) sont intangibles. Les Etats ayant adopté la loi uniforme ne pourront pas modifier les dispositions précitées par acte unilatéral. Par contre des dispositions complémentaires à la loi uniforme, qui sans en fausser le sens et l'économie de base en étendraient l'application notamment à des domaines que la loi n'envisage pas, devraient être réservées à la loi nationale. A cet effet on suggère de remplacer le mot "cas" par le mot "domaines", et l'expression "loi nationale" par l'expression "loi interne".

Les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni souhaitent également une formulation plus précise de cet article.

Sur l'art. 9 - Aucune observation.

En tirant les conclusions de notre enquête, on note tout d'abord qu'à défaut de réponses de la part des Gouvernements de la France, de la Suisse, de la Suède, des Etats-Unis, de l'Egypte et d'autres Pays intéressés au tourisme rend la consultation incomplète et ne permet pas d'émettre un jugement sur l'ensemble du projet.

Parmi les Gouvernements qui se sont déclarés, en principe, favorables au Projet il y a lieu de mentionner: la Belgique, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas (1).

Le Gouvernement de l'Irak s'est prononcé en faveur des principes du Projet, tout en se proposant de les incorporer dans le nouveau Code civil.

L'Alliance Internationale de l'Hôtellerie est également en faveur du Projet dans son ensemble.

En revanche, ont été d'avis contraire au Projet les Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de Finlande, jugeant les dispositions y incorporées trop éloignées des principes de leurs législations.

Le Royaume-Uni et le Venezuela ont été partiellement contraires au Projet, alors que l'Inde a déclaré de ne pas voir la nécessité d'une loi uniforme.

Les résultats de la première consultation semblent encourager une reprise des efforts d'unification, tout au moins dans le cadre des Pays membres du Conseil de l'Europe, auxquels il semble opportun d'associer la Suisse, à raison du rôle très important que ce Pays a dans l'industrie hôtelière internationale.

Une seconde consultation des Gouvernements et des organisations internationales intéressées (Alliance Internationale de l'Hôtellerie, Alliance Internationale de Tourisme, etc.) s'impose, à notre avis, avant ou après un premier remaniement du Projet.

- - - -

(1) On ne tient pas compte des réponses des Gouvernements prisés d'Estonie et de Lettonie.